Pensionskasse Musik und Bildung
Caisse de Pension Musique et Formation
Cassa Pensioni Musica e Educazione

Règlement de prévoyance

CAISSE DE PENSION MUSIQUE ET FORMATION (CI-APRÈS «CAISSE DE PENSION»)
VALABLE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

Dufourstrasse 11, 4052 Basel
T +41 61 906 99 00, F +41 61 906 99 01
info@musikundbildung.ch, www.musikundbildung.ch

Sommaire

1.	**INTRODUCTION**		**3**
	1.1.	Généralités	3
	1.2.	Aperçu du règlement	3
	1.3.	Désignations	3
2.	**CADRE JURIDIQUE ET BUT DES MESURES DE PRÉVOYANCE**		**4**
	2.1.	Cadre juridique	4
	2.2.	Objectif	4
	2.3.	Admission d'un nouveau membre	5
	2.4.	Protection des données	5
3.	**PERSONNES ASSURÉES**		**5**
	3.1.	Cercle des personnes assurées	5
	3.2.	Admission dans le cercle des personnes assurées	5
4.	**BASES DE CALCUL**		**7**
5.	**PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE**		**7**
	5.1.	Nature et montant	7
	5.2.	Dispositions communes	11
	5.3.	Versement des prestations	12
6.	**LIBRE PASSAGE**		**14**
	6.1.	Personne sortante	14
	6.2.	Droit de la personne assurée sortante	14
	6.3.	Utilisation de la prestation de libre passage	14
	6.4.	Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce	15
7.	**ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE**		**16**
	7.1.	Principes	16
	7.2.	Versement anticipé	16
	7.3.	Mise en gage	17
	7.4.	Généralités	17
8.	**FINANCEMENT DE LA PRÉVOYANCE**		**17**
	8.1.	Montants nécessaires	17
	8.2.	Affectation des fonds	18
	8.3.	Mesures en cas de découvert	18
9.	**ORGANISATION**		**19**
	9.1.	Conseil de fondation	19
	9.2.	Organe d'application	19
10.	**OBLIGATION DE RENSEIGNER ET D'ANNONCER**		**19**
11.	**DISPOSITIONS FINALES**		**20**
	11.1.	Litiges	20
	11.2.	Lieu d'exécution	20
	11.3.	Entré en vigueur du règlement ; modifications du règlement	20
	11.4	Dispositions TRANSITOIRES à partir du 01.01.2024 AVS 21	21
ANNEXE			**22**
	1.	Désignation des délégués	22
	2.	Election des représentants des salariés au Conseil de fondation	22

1. Introduction

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. La version allemande du présent règlement fait foi.

1.1.2. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données contenues dans le certificat de prévoyance (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

1.1.3. Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1.1.4. Les personnes liées par un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat (LPart) sont assimilées aux couples mariés. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce. Les dispositions réglementaires qui concernent les personnes assurées mariées s'appliquent également aux personnes liées par un partenariat enregistré.

1.2. APERÇU DU RÈGLEMENT

1.2.1. Le plan de prévoyance contient toutes les informations essentielles (notamment les prestations relatives au plan) sous une forme concise.

1.2.2. Le règlement de prévoyance comprend les dispositions réglementaires.

1.2.3. Les plans de prévoyance applicables à l'employeur ainsi que la répartition des assurés dans les différents plans, effectuée sur la base de critères objectifs, sont définis dans la convention d'affiliation.

1.2.4. Le «Règlement applicable à la liquidation partielle» stipule les conditions et la procédure concernant la liquidation partielle de la Caisse de Pension Musique et Formation.

1.2.5. Le règlement intitulé «Réserves et provisions» définit les conditions de constitution et de dissolution des réserves et des provisions.

1.2.6. Le «Règlement d'organisation» précise la composition du Conseil de fondation et des autres organes ainsi que leurs tâches et leurs responsabilités. Les représentants des salariés sont élus conformément aux «Directives relatives à l'élection des représentants des salariés au sein du Conseil de fondation» figurant à l'annexe 1 du règlement de prévoyance.

1.2.7. Le Conseil de fondation peut édicter de nouveaux règlements ou modifier des règlements existants.

1.3. DÉSIGNATIONS

1.3.1. Bases légales

AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Deuxième ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
CC	Code civil suisse

1.3.2. Définitions

Fondation	Caisse de Pension Musique et Formation Dufourstrasse 11, 4052 Bâle www.musikundbildung.ch
Organe d'application	Service centralisant toutes les demandes et questions ayant trait à la prévoyance professionnelle
Autorité de surveillance	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel BSABB Eisengasse 8, Case postale, 4001 Bâle www.bsabb.ch
Institution supplétive	Fondation institution supplétive LPP Elias-Canetti 2, 8050 Zürich www.chaeis.net
Fonds de garantie LPP	Fonds de garantie fédéral selon l'art. 56 LPP et l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»
Salarié	Salarié d'un employeur affilié à la Caisse de Pension

Personne assurée	Salarié couvert par l'assurance conformément aux dispositions du présent règlement et bénéficiaire des rentes de vieillesse et d'invalidité
Employeur	Ecole de musique, école, entreprise, etc., affiliée à la Caisse de Pension
Indépendant	Personne exerçant une activité lucrative qui, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), verse des contributions à titre d'indépendant et s'est affiliée à la Caisse de Pension
Prévoyance obligatoire Prestations minimales selon la LPP	La prévoyance professionnelle obligatoire couvre les prestations minimales légales versées selon la LPP en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité
Prévoyance surobligatoire	Part des prestations de prévoyance réglementaires qui dépasse les prestations minimales selon la LPP
Date d'effet	1er janvier de chaque année
Age de référence	L'âge de référence AVS est atteint le premier jour du mois suivant celui où est atteint l'âge de référence prescrit à l'art. 21, al. 1, LAVS (65 ans pour les femmes et les hommes)
Retraite	Cessation de l'activité lucrative et début du versement des prestations de vieillesse entre 58 ans et 70 ans
Bénéficiaire de rentes	Bénéficiaire des prestations de prévoyance sous la forme de rentes de vieillesse, de conjoint, de partenaire, d'enfant ou d'invalidité
Cas de prévoyance	Le cas de prévoyance «vieillesse» survient lorsque la personne assurée prend sa retraite. Le cas de prévoyance «décès» survient au décès de la personne assurée. Le cas de prévoyance «invalidité» survient au début d'une incapacité de gain.

2. Cadre juridique et but des mesures de prévoyance

2.1. CADRE JURIDIQUE

2.1.1. Le cadre juridique dans lequel sont organisées les mesures de prévoyance professionnelle décrites dans le présent règlement est la Caisse de Pension Musique et Formation, dont le siège est à Bâle. Celle-ci a été créée par l'Association Suisse des Ecoles de Musique (ASEM) conformément aux art. 80 à 89bis CC et était connue jusqu'au 31 décembre 2006 sous la raison sociale Fondation de prévoyance commune ASEM / SSPM.

2.1.2. La Caisse de Pension est inscrite dans le registre du commerce et dans le registre de la prévoyance professionnelle sous le numéro BS 423. Elle est affiliée au fonds de garantie LPP.

2.2. OBJECTIF

La Caisse de Pension a pour but de mettre en œuvre des mesures de prévoyance professionnelle afin de protéger les personnes assurées mentionnées ci-après contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution. La Fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales légales. Peuvent être assurées : les personnes employées par les membres (écoles de musique) de l'Association Suisse des Ecoles de Musique (ASEM), les personnes employées par des associations et institutions apparentées, les membres de la Société suisse de pédagogie musicale (SSPM) ou d'autres associations et institutions apparentées qui exercent une activité indépendante à titre principal ou accessoire. A cet effet, divers plans de prévoyance sont proposés, toutes les personnes assurées dans un plan de prévoyance constituant un collectif.

2.2.1. Le présent règlement de prévoyance, ainsi que le plan de prévoyance correspondant et la convention d'affiliation, constituent l'ensemble des règles qui définissent les mesures de prévoyance professionnelle pour la vieillesse, le décès et l'invalidité, et qui déterminent les droits et les obligations de la Caisse de Pension et des personnes assurées ou de leurs survivants. Ils régissent les relations entre la personne assurée, l'employeur et la Caisse de Pension.

2.2.2. La caisse de pension peut assurer les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, en tout ou en partie auprès d'une compagnie d'assurance suisse ou du Liechtenstein.

2.3. ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

2.3.1. L'admission d'un nouveau membre s'effectue par la conclusion d'une convention d'affiliation entre l'employeur ou l'indépendant et la Caisse de Pension.

2.4. PROTECTION DES DONNÉES

2.4.1. La Fondation de prévoyance prend les mesures nécessaires à la protection des données.

2.4.2. Dans le cadre de la tâche qui lui est confiée pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, elle est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles (art. 85a LPP). Toutes les données absolument nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle sont collectées auprès des assurés et des tiers (assurances sociales, assurances d'indemnités journalières en cas de maladie, employeurs, etc.).

2.4.3. Les assurés prennent connaissance du fait que la Fondation ainsi que tous les organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, afin de remplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de la loi. La Fondation peut transmettre les documents nécessaires au secrétariat ou à une compagnie d'assurance. Elle peut transmettre les données relatives à l'assurance, y compris les données sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire et dans le respect de la loi sur la protection des données, à des experts en prévoyance professionnelle et à l'organe de révision pour le traitement et le règlement des cas de prestations ou les fonctions de contrôle prescrites par la loi.

---

3. Personnes assurées

3.1. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

3.1.1. Le cercle des personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance applicable.

3.1.2. Ne peuvent être admises dans la prévoyance les personnes qui
- ont droit à une rente d'invalidité entière au sens de l'AI
- restent provisoirement assurées au sens de l'art. 26a LPP; ou qui
- ont dépassé l'âge de référence.

3.1.3. Chaque engagement auprès d'un employeur et la part de l'activité exercée en tant qu'indépendant donne lieu à un rapport de prévoyance distinct.

3.2. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

3.2.1. Annonce

3.2.1.1. L'employeur doit faire parvenir un formulaire d'annonce à l'organe d'application pour toute personne à assurer au début de la prévoyance, au plus tard dans un délai de 14 jours.

3.2.1.2. L'employeur et la personne à assurer sont tenus de répondre de manière conforme à la vérité aux questions sur la capacité de travail et l'état de santé. Les données incorrectes ou incomplètes équivalent à une réticence et peuvent conduire à une réduction ou à un refus des prestations de prévoyance de manière rétroactive au début de la prévoyance dès lors que la Caisse de Pension en a connaissance. La Caisse de Pension communique les éventuelles restrictions dans un délai de 30 jours. Si un cas de prévoyance en lien avec les faits édulcorés ou dissimulés est déjà survenu, la Fondation de prévoyance peut réduire ou refuser ses prestations de prévoyance.

3.2.1.3. La prestation de libre passage due par les institutions de prévoyance et de libre passage précédentes doit être transférée dans la Caisse de Pension. La personne à assurer doit, sur demande de la Caisse de Pension, permettre à celle-ci d'examiner le décompte relatif à la prestation de libre passage provenant de ses rapports de prévoyance précédents.

3.2.1.4. Les points mentionnés ci-dessus s'appliquent également aux indépendants.

3.2.1.5. Pour les personnes soumises au maintien provisoire de l'assurance conformément aux dispositions légales en matière de prévoyance professionnelle, l'admission dans la prévoyance professionnelle a lieu au plus tôt trois ans après la réduction ou la suppression de la rente par l'assurance-invalidité.

3.2.2. Début de la prévoyance

3.2.2.1. Pour les salariés d'un employeur affilié, la couverture de prévoyance débute le jour où ils commencent ou auraient dû, d'après leur contrat, commencer leur travail, dans tous les cas au moment où ils se rendent à leur lieu de travail, au plus tôt cependant le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire et au plus tôt le jour de l'affiliation de l'employeur à la Caisse de Pension.

3.2.2.2. Pour les indépendants, la couverture de prévoyance débute à la réception des formulaires d'annonce par l'organe d'application, au plus tôt cependant à la date de début d'assurance mentionnée dans l'annonce.

3.2.3. Couverture de prévoyance

3.2.3.1. La couverture de prévoyance pour les prestations minimales selon la LPP commence au début de la prévoyance selon le chiffre 3.2.2.

3.2.3.2. La couverture de prévoyance pour les prestations excédant le minimum LPP commence au début de la prévoyance selon le chiffre 3.2.2., sous réserve du chiffre 3.2.3.3.

3.2.3.3. Les prestations excédant le minimum LPP peuvent être soumises à des réserves pour raisons de santé. Une éventuelle réserve est formulée pour une durée maximale de cinq ans, la durée de la réserve déjà écoulée dans l'ancienne institution de prévoyance devant être imputée à la nouvelle réserve. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve, les prestations subissent une restriction également après l'écoulement de la durée de la réserve. Les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée ne peuvent être soumises à une réserve pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.

3.2.3.4. Pour les indépendants, la couverture des risques d'invalidité et de décès peut faire l'objet d'une réserve pour raisons de santé d'une durée d'un à trois ans au maximum. Toutefois, aucune réserve éventuelle n'est formulée sur les prestations minimales LPP si l'indépendant a été assujetti à l'assurance obligatoire pendant six mois au moins et qu'il se soumet à la LPP à titre facultatif dans le délai d'un an. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve, les prestations subissent une restriction également après l'écoulement de la durée de la réserve.

3.2.3.5. Si un examen de santé est nécessaire, il est sans frais pour la personne annoncée en vue de son admission dans la prévoyance.

3.2.3.6. Si une personne annoncée refuse la réserve prononcée selon le chiffre 3.2.3.3 ou qu'elle ne se manifeste pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance pour les prestations excédant le minimum LPP s'éteint.

3.2.3.7. Si un indépendant refuse la réserve prononcée selon le chiffre 3.2.3.4 ou qu'il ne se manifeste pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance facultative s'éteint.

3.2.3.8. Les personnes qui présentent une invalidité partielle au moment de leur admission ne sont assurées que pour la part correspondant à leur capacité de gain.

3.2.4. Maintien de l'assurance après licenciement à partir de 58 ans

3.2.4.1 Si la relation de travail de la personne assurée prend fin après licenciement par l'employeur après avoir atteint l'âge de 58 ans, l'assurance peut être maintenue à la demande de la personne assurée.

3.2.4.2. La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant de quitter l'entreprise et avec la preuve que la relation de travail a été rompue par l'employeur. Les conditions d'assurance sont définies dans un accord entre l'assuré et la caisse de pension.

3.2.4.3. La personne assurée choisit la manière dont elle souhaite poursuivre l'assurance. Les choix sont :
- salaire assuré inchangé pour la prévoyance vieillesse et risques de décès et d'invalidité
- salaire assuré réduit du même montant pour la prévoyance vieillesse et les risques de décès et d'invalidité
- salaire assuré inchangé pour les risques de décès et invalidité, salaire assuré réduit pour la prévoyance vieillesse,
- salaire assuré inchangé pour les risques de décès et invalidité, pas de maintien de l'assurance pour la prévoyance vieillesse.

3.2.4.4. Le choix peut être changé annuellement à partir du 01.01. La caisse de pension doit être informée par écrit au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Sans notification écrite l'option choisie reste en vigueur.

3.2.4.5. La prestation de sortie reste dans la caisse de pension, même si la prévoyance vieillesse n'est plus constituée.

3.2.4.6. L'assuré paie toutes les cotisations pour couvrir les risques de décès et d'invalidité, ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement. Si elle continue à constituer une prévoyance vieillesse, elle paiera également les cotisations correspondantes.

3.2.4.7. L'assurance prend fin :
- au décès de la personne assurée
- à la survenance d'un cas d'invalidité
- à l'âge de référence
- lors de l'adhésion à une autre institution de prévoyance à laquelle plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être transférés
- à la résiliation de l'assurance par la personne assurée
- à la résiliation de l'assurance par la Caisse de pension au dernier mois des cotisations versées, si la cotisation due n'est pas versée

3.2.4.8. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être prélevée ou mise en gage pour l'accession à la propriété.

4. Bases de calcul

4.1. Les bases de calcul déterminantes pour les mesures de prévoyance (âge déterminant, âge de référence, salaire assuré, revenu assuré, contribution de risque, bonification de vieillesse, avoir de vieillesse, etc.) sont définies dans le plan de prévoyance applicable.

4.2. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, le salaire assuré correspond à celui que la personne assurée aurait perçu si elle avait travaillé toute l'année.

4.3. Si le salaire annuel soumis à l'AVS diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de parentalité ou de congé pour prise en charge, le salaire assuré dans les plans qui prévoient des mesures de prévoyance professionnelle selon la LPP continue d'être assuré pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de parentalité ou de congé de prise en charge selon l'art. 329ff. CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

4.4. En cas de congé non payé, la personne reste assurée pendant une durée maximale d'un an. Le salaire annuel assuré est réduit en conséquence.

4.5. Si une personne assurée présente une invalidité totale, le salaire pris en compte pour son assurance immédiatement avant le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité demeure inchangé. Il en va de même pour la part invalide des rapports de prévoyance d'une personne assurée partiellement invalide au sens de l'AI.

4.6. Le montant des bonifications de vieillesse et des contributions de risque dépend du plan de prévoyance en vigueur.
Les intérêts sont calculés sur la base du solde de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités à la fin de l'année civile en cours ou lors de la sortie, si celle-ci a lieu en cours d'année. Les versements et les retraits sont rémunérés au prorata.

4.7. La Caisse de Pension informe les personnes assurées du taux d'intérêt. Des taux d'intérêt différents sont admis pour l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire.

4.8. La Caisse de Pension informe les personnes assurées du taux de conversion. Des taux de conversion différents sont admis pour l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire.

5. Prestations de prévoyance

5.1. NATURE ET MONTANT

5.1.1. Rente de vieillesse

5.1.1.1. La rente de vieillesse vient à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence selon le plan de prévoyance, sous réserve des chiffres 5.1.2 et 5.1.3. Si la Caisse de Pension présente un retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, elle sera soumise à des intérêts moratoires basés sur le taux d'intérêt minimal LPP actuel.

5.1.1.2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé selon les indications contenues dans le plan de prévoyance.

5.1.1.3. Le bénéficiaire de la rente de vieillesse est la personne assurée. La rente de vieillesse est versée à titre viager.

5.1.1.4. Si la rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité au sens de la LPP, elle correspond au minimum au montant de l'ancienne rente d'invalidité LPP, y compris l'adaptation à l'évolution des prix effectuée jusqu'alors conformément au chiffre 5.2.3.1.

5.1.2. Capital de vieillesse / versement en capital

5.1.2.1. Sous réserve du point 3.2.4, la personne assurée peut, lors de son départ à la retraite, demander le versement en capital en forme unique, d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse. Un prélèvement partiel est issu des parties obligatoires et surobligatoires de la prévoyance, proportionnellement à l'ensemble de l'avoir vieillesse. A cet effet, la personne assurée doit adresser une déclaration écrite à la Caisse de pension.

5.1.2.2. Le capital de vieillesse vient à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance.

5.1.2.3. Le montant du capital de vieillesse est calculé selon les indications figurant dans le plan de prévoyance.

5.1.2.4. Le bénéficiaire du capital de vieillesse est la personne assurée.

5.1.3. Retraite flexible

5.1.3.1. Versement anticipé des prestations de vieillesse

5.1.3.1.1. La personne assurée qui jouit de sa pleine capacité de gain peut demander sa retraite anticipée au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus, pour autant qu'elle cesse définitivement son activité lucrative. La déclaration correspondante doit parvenir par écrit à la Caisse de Pension.

5.1.3.1.2. Le montant des prestations de vieillesse à verser de manière anticipée (rente de vieillesse ou versement en capital) est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement disponible selon le plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion réduit d'après les principes actuariels. Le montant des rentes d'enfant de pensionné et des éventuelles rentes de survivant versées ultérieurement est calculé d'après la rente de vieillesse versée.

5.1.3.1.3. Si la personne assurée devient invalide durant la période comprise entre la retraite anticipée et l'âge de référence selon le plan de prévoyance, aucune prestation d'invalidité n'est due.

5.1.3.2. Versement différé des prestations de vieillesse

5.1.3.2.1. La personne assurée qui jouit de sa pleine capacité de gain et continue d'exercer son activité lucrative après l'âge de référence selon le plan de prévoyance peut différer son départ à la retraite de cinq ans au maximum. La déclaration correspondante doit parvenir par écrit à la Caisse de Pension. Pendant la durée du différé, la personne assurée peut, d'entente avec son employeur, poursuivre ses rapports de prévoyance avec ou sans paiement des contributions. Si la personne assurée présente une incapacité de travail pendant la durée du différé, sa prestation de vieillesse vient aussitôt à échéance.

5.1.3.2.2. Le montant des prestations de vieillesse à verser pendant la durée du différé (rente de vieillesse ou versement en capital) est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement disponible selon le plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion augmenté d'après les principes actuariels. Le montant des rentes d'enfant de pensionné et des éventuelles rentes de survivant versées ultérieurement est calculé d'après la rente de vieillesse versée.

5.1.3.3. Retraite partielle

5.1.3.3.1. La personne assurée qui jouit de sa pleine capacité de gain peut prendre une retraite partielle à partir de la date admise pour la retraite anticipée, et ce, jusqu'à la date la plus tardive possible pour le différé. La retraite partielle entraîne une réduction correspondante du taux d'occupation. L'âge de référence est considéré comme atteint pour la partie des rapports de prévoyance concernée par la retraite partielle.

5.1.3.3.2. Les règles suivantes s'appliquent à la retraite partielle :

- Le premier versement partiel doit s'élever à 20 % au moins de la prestation de vieillesse.
- Le retrait partiel peut être effectué en trois étapes.
- Si le salaire annuel restant tombe en-dessous du montant nécessaire pour faire partie du cercle des personnes assurées, la prestation de vieillesse complète doit être perçue.
- Une fois réduit, le taux d'occupation ne peut plus être augmenté.
- Le versement partiel est issu des parties obligatoires et surobligatoires de la prévoyance, proportionnellement à l'ensemble de l'avoir vieillesse.
- Plus aucun rachat ne peut être effectué après une retraite partielle. Le traitement fiscal des versements partiels est régi par le droit fiscal fédéral et cantonal. La responsabilité d'une estimation fiscale correcte des montants concernés incombe à la personne assurée.

5.1.4. Rente d'invalidité; libération du paiement des contributions

5.1.4.1. Sous réserve du chiffre 5.2.2, la rente d'invalidité selon le plan de prévoyance vient à échéance lors de la naissance du droit à une rente pour une invalidité à raison d'au moins 25 % au sens de l'AI. L'obligation de verser des prestations débute au plus tôt après épuisement des éventuels obligations de maintien de salaire ou droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80 % du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. L'obligation de verser des prestations prend fin lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40 %, au plus tard cependant au moment où la personne assurée atteint l'âge de réfèrence (échéance des prestations de vieillesse) ou si elle décède.

5.1.4.2. La personne assurée a droit à une rente d'invalidité :
- si elle est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qu'elle était assurée auprès de la Caisse de Pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité
- si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20 %, mais inférieure à 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins
- si, étant devenue invalide avant sa majorité, elle était atteinte d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20 %, mais inférieure à 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

5.1.4.3. Le montant de la rente d'invalidité est calculé selon les indications figurant dans le plan de prévoyance et est versé comme suit :

Degré d'invalidité en %	Pourcentage de rente AI
70 %	100.00 %
50 – 69 %	50 – 69 % précis selon le grade AI
49 %	47.50 %
48 %	45.00 %
47 %	42.50 %
46 %	40.00 %
45 %	37.50 %
44 %	35.00 %
43 %	32.50 %
42 %	30.00 %
41 %	27.50 %
40 %	25.00 %

5.1.4.4. Si, conformément au plan de prévoyance, la rente d'invalidité est déterminée selon le mode de calcul de la LPP, la rente est calculée en fonction de l'avoir de vieillesse projeté selon la LPP. Celui-ci comprend :
- l'avoir de vieillesse LPP que la personne assurée a acquis jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité, et
- la somme des bonifications de vieillesse futures selon la LPP sans intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de référence, calculées sur la base du salaire annuel LPP valable de la personne assurée.

Le montant de la rente d'invalidité est calculé sur la base de ces avoirs de vieillesse projetés, en appliquant le taux de conversion minimum prévu par la loi.

5.1.4.5. Les bénéficiaires de la libération du paiement des contributions sont l'employeur ainsi que la personne assurée, dans la proportion des contributions qu'ils versent. Le droit aux prestations se fonde sur le plan de prévoyance.

5.1.4.6. Le montant de la libération du paiement des contributions est adapté en fonction du droit à une rente d'invalidité.

5.1.4.7. Si, à la suite de la réduction du degré d'invalidité, la rente de l'AI est réduite ou supprimée, la couverture de la personne assurée est maintenue pendant trois ans aux mêmes conditions auprès de la Fondation pour autant qu'avant la réduction ou la suppression de la rente, elle ait participé à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée suite à la reprise d'une activité lucrative ou à l'augmentation du taux d'occupation.
La couverture de prévoyance et le droit aux prestations sont également maintenus tant que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.
Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse de Pension réduit la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, mais seulement dans la mesure où la réduction des prestations est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.
Les personnes assurées concernées sont considérées comme invalides au sens du présent règlement.

5.1.5. Rente de conjoint ou de partenaire survivant

5.1.5.1. La rente de survivant définie selon le plan de prévoyance vient à échéance lorsque la personne assurée décède, sous réserve des chiffres 5.1.5.3 à 5.1.5.6 et du chiffre 5.2.2.

5.1.5.2. Le versement de la rente de survivant débute le jour du décès ou, si la personne assurée décédée était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, au début du mois civil suivant le jour du décès.

5.1.5.3. Le droit à une rente de survivant peut être exercé si la personne assurée :
- était assurée auprès de la Caisse de Pension au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès
- était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20 %, mais inférieure à 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins
- étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20 %, mais inférieure à 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

5.1.5.4. Le conjoint a droit à une rente de survivant selon le plan de prévoyance au décès de la personne assurée mariée.

5.1.5.5. Le partenaire a droit à une rente de partenaire survivant selon le plan de prévoyance pour autant que, avant le décès de la personne assurée, les deux partenaires n'étaient ni mariés ni apparentés et que, au décès de la personne assurée :
- le partenaire a eu un domicile commun ininterrompu au cours des cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée.

L'existence d'un ménage commun fondant un droit doit être déclarée à la Caisse de pension du vivant de la personne assurée au moyen d'une attestation de partenariat écrite dûment signée par les deux partenaires.

Si la personne assurée est divorcée, le début du partenariat est au plus tôt la date d'entrée en vigueur du divorce de la personne assurée.

5.1.5.6. Si la personne ayant droit reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, la rente de survivant est réduite du montant de cette rente.

5.1.5.7. Le montant de la rente de survivant est calculé selon les indications contenues dans le plan de prévoyance.

Si le conjoint ou le partenaire survivant est de plus de dix ans plus jeune que la personne assurée, la rente indiquée dans le certificat de prévoyance est réduite de 1 % par année de différence d'âge excédant dix ans. Les fractions d'année comptent pour une année entière.

Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, le montant de la rente de survivant est calculé selon le barème suivant :
- 80 % si le mariage est contracté au cours de la 66e année
- 60 % si le mariage est contracté au cours de la 67e année
- 40 % si le mariage est contracté au cours de la 68e année
- 20 % si le mariage est contracté au cours de la 69e année.

Aucune rente de survivant n'est due lorsque la personne assurée entre en ménage commun non enregistré après l'âge de 65 ans révolus ou se marie après l'âge de 69 ans révolus. Si la personne assurée qui s'est mariée après l'âge de 65 ans révolus souffrait alors d'une maladie grave dont elle était censée avoir connaissance, aucune rente de survivant n'est due si la personne assurée décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent la célébration du mariage.

Les prestations minimales selon la LPP demeurent réservées.

5.1.5.8. La rente de survivant s'éteint lorsque l'ayant droit se (re)marie ou décède avant l'âge de 45 ans. En cas de (re)mariage, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée.

5.1.5.9. Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente ou une allocation en capital lui ait été accordée en lieu et place d'une rente viagère lors du jugement de divorce, conformément aux articles 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC. Les prestations de la Caisse de Pension sont cependant réduites du montant dépassant celui des prétentions découlant du jugement de divorce, lorsqu'elles sont ajoutées aux prestations des autres assurances, en particulier celles de l'AVS et de l'AI. Aucun droit n'est dû lorsqu'une part de rente selon l'art. 124a CC a été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce.

5.1.5.10. Le conjoint ou le partenaire ayant droit peut exiger un paiement en capital en lieu et place de la rente de survivant. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration en ce sens avant le versement de la première rente.

Le capital correspond à la valeur actuelle de la rente échue, minorée de 3 % par année ou fraction d'année restant à la personne ayant droit pour avoir 45 ans. Il correspond au minimum à quatre rentes annuelles.

5.1.5.11. En cas de décès de la personne assurée après l'âge de référence, la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égale à celle qui serait due en cas de décès à la suite d'une maladie, même si le décès est dû à un accident.

5.1.6. Capital au décès

5.1.6.1. Si un capital au décès vient à échéance conformément au plan de prévoyance, le droit à ce capital naît si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence. Un capital au décès ne vient à échéance que s'il ne sert pas à cofinancer une rente de survivant.

5.1.6.2. Ont droit au capital en cas de décès les survivants mentionnés ci-dessous dans l'ordre suivant :
- le conjoint survivant
- à défaut, les enfants ayant droit à une rente
- à défaut, la personne qui, en vertu du chiffre 5.1.5.5, a droit à une rente de partenaire survivant.

5.1.6.3. A défaut des survivants ci-dessus, ont droit à la moitié du capital au décès :
- les enfants qui ne peuvent prétendre à une rente selon le chiffre 5.1.7.4 et 5.1.7.5
- à défaut, les père et mère de la personne assurée
- à défaut, les frères et sœurs de la personne assurée.

5.1.6.4. Le montant du capital au décès est calculé selon les indications contenues dans le plan de prévoyance applicable.

5.1.7. Rentes d'enfant

5.1.7.1. Pour autant que des rentes d'enfant soient assurées conformément au plan de prévoyance (sous réserve des chiffres 5.1.7.4, 5.1.7.5 et 5.2.2), les prestations suivantes viennent à échéance :
- rentes d'enfant de pensionné dès le moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite
- rentes d'orphelin si la personne assurée décède
- rentes d'enfant d'invalide si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité.

5.1.7.2. Le bénéficiaire de la rente d'enfant de pensionné ou d'enfant d'invalide est la personne assurée.

5.1.7.3. Le bénéficiaire de la rente d'orphelin est l'orphelin.

5.1.7.4. Peuvent prétendre ou fonder un droit aux rentes d'enfants :
- les enfants biologiques de la personne assurée ainsi que ses enfants adoptifs
- les enfants que la personne assurée a recueillis au sens de l'art. 49 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
- les enfants du conjoint de la personne assurée à l'entretien desquels elle subvient entièrement ou de manière prépondérante.

5.1.7.5. Les rentes d'enfant sont versées jusqu'aux 20 ans révolus de l'enfant ayant droit ou jusqu'à son décès, s'il décède avant. Le versement de la rente est poursuivi au-delà de cet âge aux conditions suivantes :
- si l'enfant est encore en formation : la rente continue d'être servie pendant la durée de sa formation, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus
- si l'enfant est invalide à raison de 70 % au moins : au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

5.1.7.6. Le versement des rentes d'enfant de pensionné ou d'enfant d'invalide prend fin au décès de la personne ayant droit.

5.1.7.7. Le montant des rentes d'enfant est calculé selon les indications contenues dans le plan de prévoyance applicable. Le montant de la rente d'enfant d'invalide est adapté au degré d'invalidité de la même manière que la rente d'invalidité.

5.2. DISPOSITIONS COMMUNES

5.2.1. Obligation de verser les prestations

La Caisse de Pension verse dans tous les cas les prestations minimales légales (sous réserve du chiffre 5.2.2).

5.2.2. Rapport avec d'autres prestations d'assurance

5.2.2.1. Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

5.2.2.1.1. Sous réserve des chiffres 5.2.2.1.2 et 5.2.2.2., les prestations de prévoyance viennent s'ajouter aux prestations des assurances sociales fédérales.

5.2.2.1.2. Si des prestations sont dues en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les rentes d'invalidité ou de survivant versées par la Caisse de Pension conformément aux plans de prévoyance assurant des mesures de prévoyance professionnelle selon la LPP sont limitées aux prestations minimales selon la LPP. Ces prestations minimales ne sont versées que si, ajoutées aux prestations à prendre en compte selon le chiffre 5.2.2.2.1., elles ne dépassent pas 90 % du salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé, conformément à l'art. 24, al. 6, OPP 2.

5.2.2.1.3. En cas de concours d'une maladie et d'un accident, les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à la part imputable à l'accident.

5.2.2.1.4. Les réductions ou refus de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés lorsqu'ils reposent sur l'art. 21 LPGA, l'art. 37 LAA ou les art. 65 ou 66 LAM.

5.2.2.1.5. Les restrictions selon le chiffre 5.2.2.1.2. ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas soumises à la LAA et qui ont été spécifiquement annoncées en tant que telles pour l'intégration du risque accident. En l'absence d'une telle annonce, seules les prestations minimales légales sont versées en cas d'accident.

5.2.2.2. Réduction des prestations de prévoyance

5.2.2.2.1. La Caisse de Pension réduit ses prestations d'invalidité et/ou de survivant si, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain dont on peut supposer que la personne assurée est privée.

5.2.2.2.2. Sont considérées comme revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues versées à l'ayant droit par des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses ou étrangères en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes, les indemnités journalières ou les prestations en capital converties à leur valeur de rente, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités en capital et de toute autre prestation similaire. Les revenus du conjoint ou du partenaire ainsi que ceux des orphelins sont additionnés. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu de l'activité lucrative ou le revenu de remplacement qui continue d'être touché ou pourrait raisonnablement continuer d'être touché, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), est également pris en compte.

5.2.2.2.3. Par ailleurs, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de Pension peut réduire ses prestations d'invalidité et/ou de survivant dans la même proportion.

5.2.2.3. Subrogation

Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse de Pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires concernés par ce règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

5.2.2.4. Cession de droits

Si d'autres prétentions en dommages-intérêts dépassant le montant prévu au chiffre 5.2.2.3 reviennent à l'assuré, la Caisse de Pension est habilitée à réduire les prestations de la prévoyance surobligatoire. Les ayants droit peuvent éviter cette réduction s'ils cèdent à la Caisse de Pension leurs prétentions en dommages-intérêts à hauteur du dommage actuariel non couvert.

5.2.2.5. Prescription

Concernant la prescription des droits, les dispositions de l'art. 35a, al. 2, et de l'art. 41 LPP sont applicables.

5.2.3. Adaptation à l'évolution des prix

5.2.3.1. Les rentes obligatoires d'invalidité, des rentes d'enfant d'invalide, des rentes de survivant pour le conjoint et les rentes d'orphelin seront adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence. La première adaptation a lieu le 1er janvier qui suit la fin d'une période de trois ans; les suivantes sont en général effectuées tous les deux ans, au début d'une année civile paire. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sont déterminantes. L'adaptation à l'évolution des prix a lieu conformément à l'art. 36 LPP. En tout état de cause, l'adaptation légale au renchérissement des prix est réputée compensée par les prestations réglementaires, si et aussi longtemps que ces dernières dépassent l'adaptation légale au renchérissement des prix.

5.2.3.2. Toutes les autres rentes ainsi que les parties de rentes supérieures au minimum LPP sont adaptées à l'évolution des prix dans la mesure des possibilités financières de la Caisse de Pension.

5.3. VERSEMENT DES PRESTATIONS

5.3.1. Principes

5.3.1.1. Mode de paiement

5.3.1.1.1. Les prestations exigibles sont versées par l'organe d'application aux personnes ayants droit.

5.3.1.1.2. Les rentes sont versées par tranches mensuelles avant la fin d'un mois sur le compte bancaire ou postal déclaré à la caisse de pension. Si le droit à une rente prend effet en cours de mois, le montant partiel correspondant est versé. La rente complète est versée pour le mois au cours duquel le droit à la rente expire.

5.3.1.2. Justification du droit aux prestations

5.3.1.2.1. Les prestations sont versées sous 30 jours dès que les ayants droit ont remis toutes les pièces justificatives dont l'organe d'application a besoin pour ouvrir un droit.

5.3.1.2.2. L'organe d'application doit recevoir en particulier les documents suivants :

Pour faire valoir un droit à des prestations d'invalidité (rentes d'invalidité et libération du paiement des contributions) :

- les rapports établis par les médecins traitant ou ayant traité la personne assurée, et relatant la cause, le début, le degré, l'évolution et les conséquences de l'invalidité
- la décision de l'AI
- les documents relatifs à l'indemnité journalière en cas de maladie.

Pour faire valoir un droit à des prestations de décès :

- un certificat de décès officiel
- un rapport médical sur la cause du décès
- le cas échéant, les attestations nécessaires à la détermination de la situation personnelle de la personne assurée décédée ayant une influence sur les droits des bénéficiaires.

Pour faire valoir un droit à des rentes d'enfant :

- un certificat officiel portant la date de naissance de chacun des enfants ayants droit ou fondant un droit
- le contrat d'apprentissage ou l'attestation de l'école fréquentée pour les enfants qui sont encore en formation après l'âge de 20 ans révolus et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.

Pour faire valoir un droit à des rentes lorsque l'invalidité ou le décès ont été causés par un accident, il convient d'ajouter :

- la décision de l'assurance-accidents
- le justificatif des salaires touchés durant les douze mois ayant précédé la survenance de l'invalidité ou du décès
- la décision de l'AVS lorsque le décès a été causé par un accident.

5.3.1.2.3. Si les prestations de prévoyance ont été mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour leur versement.

5.3.1.2.4. Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.

5.3.1.2.5. Aucun intérêt n'est dû pour les prestations dont le versement a été différé par la faute des ayants droit.

5.3.1.2.6. Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la Caisse de Pension par leurs destinataires. Il peut être renoncé à la demande de remboursement si le bénéficiaire était de bonne foi et si le remboursement entraîne une grande difficulté. La décision incombe au Conseil de Fondation.

5.3.1.2.7. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après que la Fondation en a eu connaissance, mais au plus tard cinq ans après le versement des différentes prestations. Si la demande de remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

5.3.1.3. Interdiction de mise en gage et incessibilité des droits

5.3.1.3.1. Les droits fondés sur le présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps qu'ils ne sont pas échus. Avant leur échéance, ils sont également insaisissables auprès des ayants droit. Demeure réservé le chiffre 7.3.

5.3.1.3.2. Les prestations sont versées indépendamment du droit successoral et reviennent aux ayants droit même si ceux-ci ont répudié la succession.

5.3.2. Modification de la forme des prestations à l'échéance

5.3.2.1. En principe, les rentes assurées sont versées sous forme de rentes. Toutefois, lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de conjoint ou de partenaire survivant inférieure à 6 % et la rente pour enfant inférieure à 2 % de la rente de vieillesse simple minimale de l'AVS au moment considéré, le service de la rente est remplacé par une prestation en capital.

5.3.2.2. Un versement en capital à une personne assurée mariée ou ayant annoncé par écrit à la Caisse de Pension un ménage commun fondant un droit n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.

6. Libre passage

6.1. PERSONNE SORTANTE

6.1.1. Personne sortante

Sortent de la Caisse de Pension :

- les salariés dont les rapports de travail sont résiliés avant l'échéance des prestations de prévoyance et qui n'ont plus d'autre revenu assuré auprès de la Caisse de Pension
- les salariés d'un employeur dont la convention d'affiliation a été résiliée
- les salariés qui se mettent à leur compte et qui ne souhaitent pas assurer leur activité indépendante auprès de la Caisse de Pension ou qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à cet effet
- les indépendants qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à une affiliation ou qui ont résilié la convention d'affiliation.

6.1.2. Après sa sortie, la personne demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Caisse de Pension pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

6.1.3. Les modalités de sortie de la Caisse de Pension applicables à un employeur sont régies par le «Règlement applicable à la liquidation partielle».

6.2. DROIT DE LA PERSONNE ASSURÉE SORTANTE

6.2.1. La personne sortante a droit, dans la mesure où l'assurance n'est pas maintenue conformément à l'art. 3.2.4., à une prestation de libre passage dont le montant est déterminé selon l'art. 15 LFLP et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible le jour de la sortie selon le plan de prévoyance applicable

6.2.2. La personne sortante a au moins droit à la prestation de libre passage au sens de l'art. 17 LFLP, c'est-à-dire :

- à la somme des prestations de libre passage apportées et des versements personnels effectués, y compris les intérêts calculés selon le taux d'intérêt minimal LPP; et
- aux contributions versées en tant que personne assurée, sans les intérêts, majorées de 4 % par année d'âge à partir de 20 ans révolus (la majoration étant toutefois limitée à 100 %).

6.2.3. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les versements liés à un divorce entraînent une réduction correspondante de la prestation de libre passage.

6.2.4. La prestation de libre passage est exigible au moment de la sortie de la Caisse de Pension. A compter de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal selon la LPP. Si la Caisse de Pension ne verse pas la prestation dans un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire conforme à l'art. 26, al. 2, LFLP doit être payé dès l'expiration de ce délai.

6.2.5. Si, après le transfert de la prestation de libre passage, la Caisse de Pension est tenue de verser des prestations d'invalidité ou de survivant, elle peut demander la restitution de la prestation de libre passage à hauteur du montant qui lui est nécessaire pour verser les prestations d'invalidité ou de survivant. Si cette restitution n'a pas lieu, les prestations assurées sont réduites en conséquence.

6.3. UTILISATION DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

6.3.1. La Caisse de Pension verse la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à l'institution de libre passage désignée par la personne assurée.

6.3.2. Si la personne assurée ne communique pas à la Caisse de Pension les informations nécessaires au versement de la prestation de libre passage, celle-ci est transférée à la Fondation institution supplétive LPP (au plus tôt après un délai de six mois).

6.3.3. La personne assurée peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage :

- si elle quitte définitivement la Suisse; sous réserve de l'art. 25f LFLP
- si elle débute une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire
- si sa prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses contributions.

La Caisse de Pension est en droit de demander tous les justificatifs qui lui semblent nécessaires et à différer le versement de la prestation jusqu'à l'obtention de ceux-ci.

Si la personne assurée est mariée ou vit en ménage commun ayant été annoncé à la Caisse de Pension, le versement en espèces n'est autorisé qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.

Si la prestation de libre passage a été mise en gage, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces.

6.3.4 Si, dans le cadre du maintien de l'assurance conformément au point 3.2.4., la personne assurée entre dans une nouvelle caisse de pension, elle a droit à une prestation de sortie pour autant qu'elle puisse être utilisée pour racheter la totalité des prestations réglementaires de la nouvelle caisse de pension. La prévoyance se poursuivra pour les avoirs de vieillesse restants, à moins que plus des deux tiers de la prestation de libre passage ne soient nécessaires pour racheter la totalité des prestations réglementaires. Dans ce cas, la prestation de sortie est versée à la nouvelle caisse de pension dans la mesure du transfert possible, et pour le reste le droit à une prestation de retraite naît (voir point 3.2.4.7).

6.4. TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE EN CAS DE DIVORCE

6.4.1. En cas de divorce rendu selon le droit suisse, le tribunal détermine la compensation des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce.
Sous réserve d'un autre jugement de divorce, les dispositions ci-après s'appliquent.

6.4.2. Pour une personne assurée en activité, la prestation de libre passage ainsi que les éventuels versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement acquis pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce font l'objet d'un partage.
Le montant et l'utilisation d'une prestation de libre passage à transférer sont fixés par le jugement de divorce. Les parts obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont ainsi réduites de la part de la prestation de libre passage à transférer, au prorata de ce qu'elles représentent dans l'avoir de vieillesse total. Les prestations découlant de l'avoir de vieillesse sont réduites en conséquence.
Si le cas de prévoyance «vieillesse» survient chez le conjoint débiteur pendant la procédure de divorce, la Fondation de prévoyance peut réduire en plus la part de la prestation de sortie à transférer selon l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction supplémentaire équivaut au maximum à la somme dont auraient été réduites les versements des rentes jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si un avoir réduit de la part de la prestation de sortie à transférer avait été pris en compte pour leur calcul. La réduction est répartie pour moitié sur chacun des deux époux.

6.4.3. Si la personne assurée est entièrement ou partiellement invalide, la prestation de libre passage acquise correspond à la valeur à laquelle elle aurait droit en cas de réactivation au moment déterminant pour le partage.
Les rentes d'invalidité en cours ne sont pas diminuées pour autant. Toutefois, les avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires sont adaptés en conséquence. Les futures prestations de vieillesse et de survivants dépendantes des avoirs de vieillesse sont réduites. La rente d'invalidité légale minimum est réduite en conséquence.
Pour les personnes partiellement invalides, le partage est effectué en premier lieu sur la partie active des rapports de prévoyance.
Le droit à la rente d'enfant d'invalide existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce est maintenu inchangé.

6.4.4. Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et s'il atteint l'âge-terme réglementaire pendant la procédure de divorce, la Fondation de prévoyance peut réduire en plus la prestation de sortie selon l'art. 124, al. 1 CC ainsi que la rente. La réduction supplémentaire équivaut au maximum à la somme dont auraient été réduites les versements des rentes entre le moment où est atteint l'âge-terme réglementaire et l'entrée en force du jugement de divorce, si un avoir réduit de la part de la prestation de sortie à transférer avait été pris en compte pour leur calcul. La réduction est répartie pour moitié sur chacun des deux époux.

6.4.5. Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, celle-ci fait l'objet d'un partage conformément au jugement de divorce. Les parts obligatoire et surobligatoire de la rente de vieillesse en cours du conjoint débiteur sont réduites du montant à partager, proportionnellement à l'ensemble de la rente de vieillesse.
Le droit à la rente d'enfant de pensionné existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce est maintenu inchangé.
Le conjoint créancier bénéficie d'une prétention à vie à la part de rente selon l'art. 124a CC. Il ne peut être prétendu à aucune prestation de survivants. Avant l'âge de référence, la Fondation de prévoyance transfère la part de la rente, selon l'art. 124a CC, annuellement à son institution de prévoyance ou de libre passage. A défaut de renseignements correspondants, elle est transférée à la Fondation institution supplétive LPP. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de référence ou s'il perçoit une rente entière d'invalidité, il reçoit la part de rente selon l'art. 124a CC, pour autant qu'il n'ait pas déjà perçu un versement en capital au titre de cette prétention.

6.4.6. La personne assurée (à l'exception des personnes invalides) a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de libre passage transférée, en vertu de l'art. 22d LFLP. Ses prestations de prévoyance sont augmentées en conséquence.
Le rachat partiel ou total d'une prestation de libre passage transférée est intégré dans la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement.

6.4.7. Les prestations de libre passage ou les parts de rente apportées à la suite d'un divorce sont utilisées pour augmenter la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse, en fonction des instructions de l'institution de prévoyance ou de libre passage qui les transfère. La Caisse de Pension peut refuser les parts de la prestation de libre passage apportées à la suite d'un divorce et qui dépassent les prestations réglementaires maximales ou demander qu'elles soient transférées sur un compte ou une police de libre passage selon les indications de la personne assurée. Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour le partage de la prévoyance. Si des jugements de divorce étrangers se prononcent sur une répartition des avoirs de prévoyance vis-à-vis d'institutions de prévoyance suisses, une déclaration de reconnaissance ou d'exécution (jugement ou décision) de la part du tribunal suisse compétent est nécessaire pour pouvoir procéder au partage.

---

7. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

7.1. PRINCIPES

7.1.1. En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins (utilisation par la personne assurée à son domicile ou lieu de séjour habituel), la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de son capital de prévoyance disponible.

7.1.2. La mise en gage et le versement anticipé sont autorisés pour :
- acquérir ou construire un logement en propriété
- acquérir des parts dans des coopératives de construction et d'habitation ou d'autres participations similaires
- amortir des prêts hypothécaires existants.

7.1.3. Pour les personnes assurées mariées et les partenaires vivant en ménage commun ayant été annoncé à la Caisse de Pension, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire est nécessaire pour la mise en gage ou le versement anticipé. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.

7.1.4. Lors d'un versement anticipé, la Caisse de Pension prélève une contribution forfaitaire aux frais de traitement de 400 CHF. Ce montant ne comprend pas les frais d'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier, qui est à la charge de la personne assurée.

7.2. VERSEMENT ANTICIPÉ

7.2.1. La prestation de libre passage peut être utilisée pour le versement anticipé à concurrence du montant de la prestation disponible à ce moment-là; si la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut toutefois disposer au maximum de la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou de la moitié de la prestation de libre passage disponible au moment du versement.

7.2.2. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans au maximum, et au plus tard jusqu'à trois ans avant l'âge de référence. Le montant minimum d'un versement anticipé est de 20 000 CHF. Il n'est pas possible de procéder à un prélèvement anticipé si au sens du point 3.2.4. l'assurance est maintenue pendant plus de deux ans.

7.2.3. En cas de versement anticipé, les parts obligatoire et surobligatoire sont réduites du montant demandé proportionnellement à l'ensemble de l'avoir de vieillesse. Les prestations découlant de l'avoir de vieillesse sont réduites en conséquence.

7.2.4. La Caisse de Pension procède au versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit et fourni tous les documents requis.

7.2.5. La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal du remboursement est de 10 000 CHF. Le remboursement partiel ou total d'un versement anticipé est intégré dans la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement. A défaut des informations correspondantes, l'intégration se fait dans la part surobligatoire.

7.2.6. La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de rembourser le montant du versement anticipé lorsque :
- le logement en propriété est aliéné
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété
- aucune prestation de prévoyance ne vient à échéance au décès de la personne assurée.

7.2.7. Lorsque des versements anticipés ont été perçus au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne sont possibles qu'après remboursement de ces versements anticipés.

7.3. MISE EN GAGE

7.3.1. Le montant pouvant être utilisé pour la mise en gage ne doit pas dépasser le montant disponible pour le versement anticipé ou le montant du droit aux prestations de prévoyance futures.

7.3.2. Pour autant que la somme mise en gage soit concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour :
- le versement en espèces de la prestation de libre passage
- le versement des prestations de prévoyance
- le transfert d'une partie de la prestation de libre passage, à la suite d'un divorce.

7.4. GÉNÉRALITÉS

Pour le reste, ce sont les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle qui s'appliquent.

---

8. Financement de la prévoyance

8.1. MONTANTS NÉCESSAIRES

8.1.1. Contributions annuelles

8.1.1.1. La Caisse de Pension prélève des contributions annuelles pour le financement de ses dépenses. Le montant de ces contributions ainsi que leur éventuelle répartition entre les salariés et l'employeur sont définis dans le plan de prévoyance applicable.

8.1.1.2. L'obligation de verser des contributions incombant à chaque personne assurée s'étend du début de la prévoyance au sens du chiffre 3.2.2 jusqu'au jour où la personne assurée (sous réserve du chiffre 5.1.3) atteint l'âge de référence au sens du plan de prévoyance applicable, décède avant d'avoir atteint cet âge ou sort de la Caisse de Pension. Les contributions sont calculées au jour près. Demeure réservée une éventuelle libération de l'obligation de verser des contributions en cas d'invalidité selon le chiffre 5.1.4.

8.1.1.3. La Caisse de Pension facture les contributions trimestriellement à terme échu. Elle peut décompter des intérêts pour les contributions payées hors délai, le taux d'intérêt étant fixé par le Conseil de fondation et communiqué aux employeurs. Les frais liés aux mesures d'encaissement, le cas échéant, sont à la charge de l'employeur.

8.1.1.4. Pour les salariés assurés, l'employeur est tenu de verser l'ensemble des contributions (celles des salariés et celles de l'employeur) à la Caisse de Pension. Il déduit la part du salarié du salaire de ce dernier.

8.1.2. Prestations de libre passage, rachat d'années de contributions manquantes

8.1.2.1. Les prestations de libre passage découlant de précédents rapports de prévoyance doivent être transférées à la Caisse de Pension. La Caisse de Pension peut refuser les parts de prestations de libre passage qui dépassent les prestations réglementaires maximales ou les faire transférer sur un compte ou une police de libre passage selon les indications de la personne assurée.

8.1.2.2. En outre, la personne assurée a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes, à condition qu'elle ait transféré la totalité de ses prestations de libre passage dans la Caisse de Pension et qu'elle ne perçoive pas une rente d'invalidité entière. Un tel rachat peut être décidé par la personne assurée lors de son entrée dans la Caisse de Pension ou ultérieurement; une telle décision nécessite que la Caisse de Pension ait préalablement déterminé le montant de la somme de rachat maximale possible. Le formulaire «Demande de rachat» doit être transmis au plus tard le 30 novembre. Un rachat est utilisé en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance liée à un divorce. Si des versements anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat ne peut intervenir qu'après remboursement desdits versements ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge. Les rachats effectués à la suite d'un divorce ne sont pas soumis à cette restriction.

8.1.2.3. Des rachats facultatifs peuvent être réalisés jusqu'à l'âge de référence, au plus tard cependant jusqu'au départ en retraite anticipée ou partielle. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

8.1.2.4. Le montant maximal pouvant être racheté correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration des prestations à réaliser et l'avoir de vieillesse effectivement disponible. L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait pu, selon le plan de prévoyance, être constitué jusqu'au moment du versement sur une durée de contribution complète avec le salaire assuré actuel et en appliquant le taux d'intérêt indiqué dans le barème de rachat.

Les prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées et les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite fixée par le Conseil fédéral, ainsi que les retraits anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge, doivent être pris en compte dans le calcul de la somme de rachat maximale.

Pour toute personne assurée qui arrive de l'étranger et n'a encore jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas
dépasser 20 % du salaire assuré pendant les cinq premières années qui suivent son admission dans la prévoyance.

8.1.2.5. La déductibilité fiscale des sommes de rachat est régie par le droit fiscal fédéral et cantonal. Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale des sommes de rachat.

8.1.3. Autres sources de financement

En outre, la Caisse de Pension finance ses dépenses et ses engagements au moyen :

- de sa fortune et du revenu de celle-ci
- des prestations d'assurance découlant du contrat d'assurance
- des participations aux excédents résultant du contrat d'assurance
- des subsides du fonds de garantie pour structure d'âge défavorable au sens de l'art. 58 LPP
- des éventuels capitaux apportés à la Fondation (fonds libres) par les institutions membres nouvellement affiliées
- de subventions et de donations.

8.2. AFFECTATION DES FONDS

8.2.1. Les fonds de la Caisse de Pension (à l'exception des prestations de libre passage apportées et des primes uniques) sont affectés ou mis en réserve comme suit :

- pour les bonifications de vieillesse annuelles
- pour la rémunération des avoirs de vieillesse
- pour le versement des prestations de prévoyance selon le plan de prévoyance en vigueur
- pour l'assurance partielle ou complète des prestations règlementaires en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité
- pour l'adaptation obligatoire des prestations de rentes à l'évolution des prix
- pour l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon le chiffre 5.2.3.2, dans le cadre des possibilités financières de la Caisse de Pension
- pour le versement de la contribution annuelle au fonds de garantie
- pour la couverture des frais administratifs de la Caisse de Pension.

8.2.2. L'utilisation des prestations de libre passage apportées et des primes uniques est régie par le plan de prévoyance applicable.

8.2.3. L'utilisation des capitaux de la Fondation apportés par les institutions membres nouvellement affiliées est régie par la convention d'affiliation.

8.2.4. Les participations aux excédents découlant des contrats d'assurance sont en principe attribuées à la constitution des provisions, des réserves de fluctuation de valeurs et des fonds libres de la Fondation.

8.3. MESURES EN CAS DE DÉCOUVERT

8.3.1. La Caisse de Pension veille à ce que les engagements réglementaires soient honorés à tout moment. Si un découvert survient néanmoins, elle prend les mesures d'assainissement nécessaires pour combler la lacune de couverture.

8.3.2. En cas de découvert, les mesures suivantes peuvent notamment être prises dans le cadre des dispositions légales :

- prélèvement de contributions d'assainissement auprès du membre et des personnes assurées, les contributions de l'employeur devant au moins être égales à la somme des contributions des salariés

- réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse en veillant aux restrictions relatives aux taux d'intérêt servis sur la part LPP de l'avoir de vieillesse
- réduction des prestations.

8.3.3. En cas de découvert, le Conseil de fondation adopte, en concertation avec l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, un plan de mesures qui sera remis à l'autorité de surveillance pour examen.

8.3.4. Pendant la durée du découvert, la Caisse de Pension peut limiter dans le temps, réduire ou refuser le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsque celui-ci sert au remboursement de prêts hypothécaires.

8.3.5. La Caisse de Pension informe les membres affiliés, les assurés et les bénéficiaires de rentes ainsi que l'autorité de surveillance de la durée et de l'efficacité des mesures d'assainissement.

---

9. Organisation

9.1. CONSEIL DE FONDATION

9.1.1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse de Pension et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il dirige la Caisse de Pension conformément à la loi et aux ordonnances ainsi qu'aux dispositions de l'acte de fondation. Il édicte les dispositions réglementaires, décide du financement et de la gestion de la fortune, veille à la bonne application du règlement et informe les personnes assurées. Il peut déléguer certaines tâches.

9.1.2. Le Conseil de fondation est composé d'au moins six membres. Employeurs et salariés sont représentés par le même nombre de membres. L'Association Suisse des Ecoles de Musique (ASEM) désigne deux représentants des employeurs, les autres étant désignés par les associations affiliées. Les représentants des salariés sont élus conformément aux «Directives relatives à l'élection des représentants des salariés au sein du Conseil de fondation» (annexe). Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.

9.1.3. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme négative.

9.1.4. Le Conseil de fondation nomme un organe de révision et désigne un expert en prévoyance professionnelle pour mener à bien les tâches de contrôle prévues par la loi.

9.2. ORGANE D'APPLICATION

Le Conseil de fondation transfère la gestion administrative de la Caisse de Pension à un organe d'application qu'il désigne lui-même. Le Conseil de fondation donne les instructions nécessaires à la gestion et à son contrôle.

---

10. Obligation de renseigner et d'annoncer

10.1. Sur demande, les personnes assurées, leurs employeurs ainsi que les ayants droit sont tenus de donner au Conseil de fondation et à l'organe d'application des renseignements conformes à la vérité en ce qui concerne les éléments déterminants pour la prévoyance.

10.2. Seront communiqués spontanément à l'organe d'application.
par l'employeur au moyen d'un formulaire dûment rempli :
- l'annonce de tout nouveau salarié faisant partie du cercle des personnes assurées
- la sortie d'un salarié assuré
- les changements d'adresse
- les changements de l'état civil
- la survenance d'un cas de prévoyance (incapacité de gain, décès)

par la personne assurée :
- les changements d'état civil ainsi que le commencement et la dissolution d'un ménage commun fondant un droit
- les changements d'adresse
- si la personne assurée est au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS excède le décuple du montant-limite LPP supérieur, elle est tenue d'en informer la Caisse de Pension

par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité :
- tous les changements survenus dans le degré d'invalidité ou le revenu provenant d'une activité lucrative

par le bénéficiaire d'autres rentes :

- toute modification de la situation personnelle pouvant influencer le droit aux prestations comme le mariage d'un conjoint survivant, l'enregistrement d'un partenariat, le début d'un ménage commun, la cessation ou la fin de la formation d'un enfant, la modification des revenus provenant d'une activité lucrative, etc.

10.3. Les employeurs sont tenus d'annoncer avant le 15 janvier à la Caisse de Pension les salaires annuels AVS effectivement perçus l'année précédente par les salariés assurés conformément à un plan de prévoyance. Les indépendants assurés conformément à un plan de prévoyance doivent communiquer leur revenu annuel AVS de l'année précédente à la Caisse de Pension le 30 juin au plus tard.

10.4. La Caisse de Pension satisfait ses obligations d'information conformément aux dispositions de l'art. 86b LPP.

10.5. La Caisse de Pension n'est pas responsable des conséquences résultant d'une annonce tardive ou du non-respect de l'obligation de renseigner et d'annoncer par la personne assurée, son employeur et les ayants droit.

10.6. Le délai de conservation dure jusqu'à dix ans à compter de la fin du droit aux prestations. En cas de sortie de la Caisse de Pension, l'obligation de conservation des documents de prévoyance déterminants prend fin dix ans après le transfert de la prestation de sortie de la personne assurée à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

---

11. Dispositions finales

11.1. LITIGES

Les différends concernant l'application du présent règlement pouvant opposer la Caisse de Pension, les employeurs et les ayants droit seront tranchés par les tribunaux prévus à cet effet par la LPP. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou dans la localité de l'employeur chez lequel la personne assurée est ou était employée.

11.2. LIEU D'EXÉCUTION

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse, dans l'Union européenne ou au sein de l'AELE. A défaut d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont versées sur le compte bancaire en Suisse qui a été indiqué par l'ayant droit ou par son représentant. Les prestations sont payables en francs suisses.

11.3. ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ; MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

11.3.1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et remplace le règlement valable depuis le 1er janvier 2025.

11.3.2. Le droit aux prestations de toutes les personnes assurées pour lesquelles un cas de prévoyance s'est produit avant le 1er janvier 2026 est régi par le règlement qui était en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance. Pour l'adaptation des rentes à l'évolution des prix le point 5.2.3 dans sa version en vigueur depuis le 01.01.2020 s'applique à partir du 01.01.2020 à toutes les prestations qui ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance correspondants.

11.3.3. Pour les rentes d'invalidité s'appliquent en outre les dispositions transitoires LPP de l'amendement du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI). Dans la mesure où le barème des rentes en vigueur jusqu'au 31.12.2021 s'applique, les prestations sont calculées conformément au point 5.1.4.3 tel qu'en vigueur jusqu'au 31.12.2021. La coordination des prestations est régie par les dispositions du règlement de prévoyance qui sont déterminantes au moment du calcul.

11.3.4. Si les prestations d'invalidité prennent fin parce que l'âge de référence est atteint conformément au présent règlement, les prestations de vieillesse prennent le relais. Le montant des prestations de vieillesse et des prestations de survivants expectatives est déterminé par les dispositions réglementaires qui sont déterminantes pour l'âge de la personne assurée à ce moment-là.

11.3.5. Les modifications de règlement sont décidées par le Conseil de fondation et doivent être conformes aux dispositions légales. En outre, elles ne peuvent détourner de leur but les attribu tions faites jusqu'au jour de la modification ni avoir des conséquences sur les prestations déjà échues.

11.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES À PARTIR DU 01.01.2024 AVS 21

L'âge de référence des femmes est de :
- 64 ans pour les femmes nées jusqu'en 1960 inclus
- 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961
- 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962
- 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963
- 65 ans pour les femmes nées en 1964 et plus.

Ainsi décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation le 10.11.2025.

Thomas Saxer, président

Flavio Dora, vice-président

Annexe

DIRECTIVES RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AU SEIN DU CONSEIL DE FONDATION

Conformément à l'art. 4 de l'acte de fondation, les représentants des salariés au sein du Conseil de fondation sont élus parmi les salariés assurés par des délégués. Le Conseil de fondation de la Caisse de Pension a approuvé les dispositions ci-dessous pour la procédure d'élection.

1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

1.1. En cas de démission d'un représentant des salariés ou de vacance d'un tel poste au sein du Conseil de fondation, celui-ci demande à chaque institution membre ayant des salariés assurés (= assurés affiliés dans un plan de prévoyance BV) de désigner un délégué puis de l'annoncer à l'organe d'application. A cet effet, il accorde à l'institution membre un délai d'un mois au minimum. Chaque délégué détient une voix et ne peut représenter qu'une seule institution membre.

1.2. En l'absence de toute démission de représentants des salariés au Conseil de fondation, les anciens représentants des salariés sont réputés élus tacitement si aucune opposition écrite n'a été formée dans les 30 jours suivant l'annonce aux institutions membres.

2. ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AU CONSEIL DE FONDATION

2.1. Le Conseil de fondation demande aux délégués de nommer des candidats prêts à être élus parmi le cercle des salariés assurés et de les lui annoncer. A cet effet, il accorde aux délégués un délai d'un mois au minimum. Pour être valable, une nomination requiert la signature de cinq délégués au moins. Il faut en outre joindre à la nomination l'accord écrit des candidats quant à leur éventuelle élection.

2.2. De son côté, le Conseil de fondation peut également nominer des candidats prêts à être élus parmi le cercle des salariés assurés.

2.3. Le Conseil de fondation décide si l'élection des représentants des salariés au Conseil de fondation doit avoir lieu à l'occasion d'une assemblée des délégués ou par voie écrite.

2.4. Si le Conseil de fondation opte pour une assemblée des délégués, il fait parvenir aux délégués avec l'invitation à l'assemblée – laquelle doit être envoyée au plus tard 20 jours avant la séance – une liste électorale comportant le nom des candidats annoncés à temps. Sont élus les trois candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix des délégués présents. Toutefois, seul un représentant des salariés par institution membre peut siéger au Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, on procédera à un second tour (ballottage).

2.5. Si le Conseil de fondation opte pour une élection par voie écrite, il fait parvenir aux délégués une liste électorale comportant le nom de tous les candidats annoncés à temps. Le bulletin doit être retourné à l'organe d'application dans les délais impartis.
Le décompte des voix se fait par un organe de contrôle indépendant désigné par le Conseil de fondation.
Sont élus les trois candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Toutefois, seul un représentant des salariés par institution membre peut siéger au sein du Conseil de fondation.
En cas d'égalité des voix, les critères ci-après sont déterminants, dans l'ordre suivant :
- l'ancienneté au sein de la Caisse de Pension;
- l'âge (le plus élevé).

2.6. Si, en vertu des chiffres 2.1 et 2.2, seuls trois candidats sont nominés, ces derniers sont réputés élus tacitement.

2.7. Si un représentant des salariés sort du cercle des salariés assurés, son statut de membre du Conseil de fondation s'éteint.